

STATUTS du SYNDICAT

1 – CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat régi par la loi du 21 mars 1884 modifié par la loi di 16 mars 1920

2 – DÉNOMINATION

Le syndicat a pour dénomination :

COORDINATION NATIONALE DES INDÉPENDANTS - CNDI -

3 – DÉFINITION

Les Indépendants sont des entrepreneurs qui assurent personnellement et directement les responsabilités économiques, financières, techniques, juridiques, sociales et morales d'une activité artisanale, commerciale, de services, libérale, agricole ou individuelle quelque soit la forme juridique de celle-ci.

4 – OBJET

LA **COORDINATION NATIONALE DES INDÉPENDANTS** a pour objet l'action entendue dans son sens le plus large pour le développement et la défense des intérêts des Indépendants :

- Elle assure leur représentation et leur défense auprès des Pouvoirs Publics, des personnalités représentatives, de l'opinion publique, des organismes et organisations économiques, juridiques, sociales, culturelles ou autres tant nationales qu'internationales.
- Elle étudie les problèmes de tous ordres qui se posent aux Indépendants, compte tenu de leurs caractéristiques particulières et des besoins qui leur sont propres. Elle conçoit et exécute l'action à mener pour assurer leur meilleur développement dans le cadre général de l'économie et de la défense de leurs intérêts dans tous les domaines, notamment économique, financier, fiscal, social et juridique
- Elle suscite sur le plan professionnel et interprofessionnel toute action collective susceptible d'améliorer le fonctionnement des Indépendants, éventuellement elle coordonne à cette fin l'action propre des différents adhérents qui proposent des buts analogues
- Elle crée et suscite la création de différents services qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation des buts qu'elle se propose. Soit ces services s'intègrent dans la **COORDINATION NATIONALE DES INDÉPENDANTS**, soit qu'ils se constituent en personnes morales distinctes. Les services ainsi créés ou patronnés par la **COORDINATION NATIONALE DES INDÉPENDANTS** doivent intégrer dans leur dénomination référence à la **COORDINATION NATIONALE DES INDÉPENDANTS** pour autant que le statut juridique qui leur est propre n'y fasse pas obstacle.

- Elle poursuit l'étude et les actions qui en découlent d'une défense commune de tous les Indépendants du monde, en participant notamment à toutes organisations nationales ou internationales qui s'occupent de la représentation et de la défense des droits et intérêts des Indépendants dans l'économie mondiale.
- Dans son action, la **COORDINATION NATIONALE DES INDÉPENDANTS** maintient des liaisons constantes avec toutes les organisations regroupant des Indépendants.
- Elle assure la promotion du développement de la liberté d'entreprendre pour le bien de tous.
- Elle resserre les liens entre Indépendants afin de les rendre plus solidaires dans leurs actions.
- Elle informe ses membres sur toutes les questions d'ordre économique, législatif, social et juridique.
- Elle propose les solutions élaborées au cours de débats ouverts.

5 – **MOYENS**

Organisations de groupes de réflexion afin de faire adopter nos propositions avec le plus large consensus.

Relations avec les organisations syndicales d'employeurs, de salariés, les membres de la société civile, et les organisations professionnelles.

Interventions auprès des pouvoirs publics, administrations, organismes européens, presse, etc...

Informations et formation professionnelle.

Participations aux élections professionnelles.

Diffusion de nos propositions par tous moyens et sur tous supports nés ou à naître, notamment par l'organisation d'événements, de congrès, d'édition de documentations notamment électroniques.

6 – **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Paris 15^{ème}, 61 rue Falguière. Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Conseil d'Administration.

7 – **DURÉE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

8 – **RESSOURCES**

Les ressources du syndicat se composent :

- a) Des cotisations de tous les membres.
- b) Des subventions de la Communauté Européenne, des Etats, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des associations.
- c) Des dons annuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- d) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- e) Des revenus de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- f) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 15 membres maximum, dont 6 membres fondateurs élus pour 5 ans et 9 membres élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans, à scrutin secret.

A l'exception des membres fondateurs élus pour 5 ans, les membres du conseil d'administration élus pour 3 ans, sont renouvelés par 1/3 tous les ans. Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de décès, de démission, de révocation ou de perte d'une condition inhérente à la qualité d'administrateur d'un membre fondateur, les membres fondateurs restant en activité cooptent au sein du conseil d'administration un nouveau membre qui achèvera le mandat du membre fondateur décédé, démissionnaire, révoqué ou ayant perdu sa condition inhérente à la qualité d'administrateur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut le ou les pourvoir par cooptation.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Il comprend des « membres associés » à hauteur du 1/3 au maximum..

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de qualité de membre du syndicat, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment :

1 – Il définit la politique et les orientations générales du syndicat

2 – Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens, et valeurs, meubles ou immeubles correspondant à ses besoins. Il fait effectuer tous travaux, agencements et réparations.

3 – Il prend bail et/ou acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet du syndicat, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles du syndicat, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

4 – Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

5 – Il avalise les budgets et contrôle leurs exécutions.

6 – Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

7 - Il contrôle et révoque les membres du bureau.

8 – Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.

9 – Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

10 – Il approuve le règlement intérieur du syndicat.

11 – Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de 50% de ses membres par convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple, fax, courriel, et plus généralement tous moyens écrits, adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de 50% de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer avec au moins 30% des membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas accepté.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et un administrateur. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

10 – **BUREAU**

a) Composition

Le bureau du syndicat est composé de :

- un président
- de 1 à 5 vice-présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint (facultatif)
- un trésorier
- un trésorier adjoint (facultatif)

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par le conseil d'administration et choisis parmi ses membres.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au syndicat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante du syndicat, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Il prononce l'exclusion des membres.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 8 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et un autre membre du bureau. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du bureau de l'association coté et paraphé par le président.

11 - PRÉSIDENT

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et du syndicat.

b) Pouvoirs

Le président assure la direction du syndicat notamment :

1°) Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

2°) Il peut avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts du syndicat, consentir toutes transactions et former tous recours.

3°) Il a qualité pour représenter le syndicat en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer, par procuration, son pouvoir à un mandataire.

4°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, préside leur réunion et organise les ordres du jour.

5°) Conjointement avec le trésorier, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes.

6°) Il fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats après délibération et décision du Conseil d'Administration.

8°) Il propose le règlement intérieur du syndicat à l'approbation du conseil d'administration.

9°) Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

12 – VICE-PRÉSIDENT(S)

Le ou les vice-présidents ont vocation dans l'ordre chronologique à assister ou à remplacer le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut ou peuvent agir par délégation du président.

13 – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique du syndicat. Il établit, ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres du syndicat. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il peut être assisté ou remplacé dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

14 – TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINT

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels du syndicat. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Il présente conjointement avec le président les budgets annuels et contrôle leur exécution.

15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a) Dispositions communes

1°) Tous les membres du syndicat à jour de cotisation 15 jours avant la date de l'assemblée générale ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

2°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au syndicat.

3°) Les assemblées générales sont convoquées par le président au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le président. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

4°) Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait remplacer par un vice-président.

5°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

6°) Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

7°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

8°) Les votes ont lieu à bulletins secrets.

9°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, signés par le président et le secrétaire général. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre du syndicat coté et paraphé par le président et le secrétaire général.

b) Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du président, le rapport financier et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et vote le quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère et vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour à la majorité simple des membres présents.

c) Assemblée générales extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution du syndicat, à la cession et à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation du syndicat. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire par le président.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 30% de ses membres sont présents. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée. Une nouvelle convocation est expédiée à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice commencera du jour de l'inscription officielle à la Mairie de Paris du syndicat pour finir le 31 décembre 2007.

17 - COMPTABILITÉ – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable des syndicats et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport du président, le rapport financier et le rapport des commissaires aux comptes, le cas échéant pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cas de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission selon les normes et règles de la profession. Ils établissent et présentent, chaque année à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos un rapport rendant compte de leur mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 16 mars 1920.

20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le bureau du syndicat et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du syndicat.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

21 – Qualité de membre

Pour être membre de la **COORDINATION NATIONALE DES INDÉPENDANTS - CNDI** – il faut avoir ou avoir eu des fonctions répondant à la définition « Indépendants » de l'article 3 de ces statuts.

Les groupements (association, syndicats, organisme...) réunissant des entrepreneurs correspondants à cette définition peuvent avoir un seul membre associé adhérent pour les représenter.

22 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, exclusion, dissolution de l'association, arrivée du terme de la cotisation non renouvelée.